

| <p>ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 5 DÉCEMBRE 2018 RELATIF AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'AGRÉMENT ET D'OCTROI DES SUBVENTIONS POUR LES SERVICES VISÉS À L'ARTICLE 139 DU DÉCRET DU 18 JANVIER 2018 PORTANT LE CODE DE LA PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (DIT « ARRÊTÉ-CADRE »)»</p> | <p>Changement souhaité (les demandes / propositions de l'Inter-Fédérations sont reprises en vert/italique) (les demandes de FLAJ sont reprises en bleu)</p> |
|--|---|
| <p>Article 5 : 5° les modalités d'accueil, d'accompagnement et de prise en charge, en ce compris les heures normales d'activité, les éventuelles sanctions qui peuvent être prises à l'égard des enfants ou des jeunes, les modalités de participation et de recueil de la parole des enfants ou des jeunes, de leurs familles et de leurs familiers et les modalités de maintien des relations personnelles et des contacts directs entre l'enfant ou le jeune et ses parents;</p> | <p>Il pourrait être intéressant que le service précise dans son projet éducatif de quelle manière il va rendre le recueil de la parole (des jeunes, des familles, etc...) agissante.</p> |
| <p>Article 6 : L'administration garantit la pseudonymisation des dossiers personnels qui lui sont transmis par le service et veille à ce que la mise en relation de leur contenu avec les données d'identification de l'enfant ou du jeune ne soit possible que pour les agents pour lesquels cette identification est nécessaire pour l'accomplissement de leur mission.</p> | <p>Nous saluons la pseudonymisation prévue à cet article.</p> |
| <p>Article 8 : L'exécution d'un mandat requiert l'accord du service. Toutefois, le service ne peut refuser d'exécuter un mandat que pour cause de manque de place ou pour des raisons liées au projet éducatif.</p> | <p>Il nous paraît essentiel de continuer à garantir l'inconditionnalité de la prise en charge tout en gardant les exceptions justifiées par le taux de prise en charge ou par l'inadéquation avec le projet éducatif. Un juge ou une autorité mandante ne peut imposer une prise en charge à un service mais un refus doit évidemment être motivé par le service. Nous tenons donc à cet article.</p> |
| <p>Art. 9. Pour chaque enfant ou jeune pris en charge, le service mandaté établit un projet éducatif individualisé en concertation avec l'enfant ou le jeune et les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard.</p> | <p>Il est indispensable de préciser les termes « projet éducatif individualisé » car ils sont actuellement utilisés pour deux notions différentes. Des discussions constructives ont commencé avec l'administration à ce sujet. Nous souhaitons bien évidemment qu'elles se</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Le projet éducatif individualisé s'inscrit dans le projet pour l'enfant visé aux articles 24 et 41 du décret.</p> | <p>poursuivent.</p> |
| <p>Art. 10. § 2. Si le taux de prises en charge du service n'atteint pas 90 % sur une période annuelle, la direction en informe l'administration et expose les motifs de cet écart. Sur la base de l'information visée à l'alinéa 1er, l'administration peut convenir avec le service d'un plan d'actions visant à remédier à l'écart constaté et en informe le ministre. § 3. Le taux de prises en charge du service peut dépasser 100 % sur une période annuelle à condition de préserver la qualité de son projet éducatif</p> | <p>Afin d'assurer une cohérence pour l'ensemble des échéances, nous demandons de tenir compte d'une période de trois ans au lieu d'un an. En outre, nous tenons à rappeler que nous ne sommes pas « responsables » du taux d'occupation des services.</p> <p>→ <i>Art. 10. § 2. Si le taux de prises en charge du service n'atteint pas 90 % sur une période de trois ans, la direction en informe l'administration et expose les motifs de cet écart. Sur la base de l'information visée à l'alinéa 1er, l'administration peut convenir avec le service d'un plan d'actions visant à remédier à l'écart constaté et en informe le ministre. § 3. Le taux de prises en charge du service peut dépasser 100 % sur une période de trois ans à condition de préserver la qualité de son projet éducatif</i></p> <p>Article 10, §2 : Nous souhaitons garder les taux de prise en charge en l'état.</p> |
| <p>Article 11 : La direction informe l'administration des faits graves qui sont de nature à perturber la prévention, l'aide ou la protection apportée aux enfants ou aux jeunes ou la mise en œuvre du projet éducatif, que ces faits soient liés au comportement des enfants ou des jeunes, au comportement du personnel ou à tout autre évènement, dans les vingt-quatre heures de la connaissance de ceux-ci. La direction informe l'autorité mandante de tout fait grave concernant l'enfant ou le jeune qui fait l'objet du mandat, dans les vingt-quatre heures de la connaissance de celui-ci.</p> | <p>Nous demandons à ce que le « fait grave » soit davantage défini afin qu'il ne puisse être reproché au service d'avoir omis de signaler un fait.</p> |
| <p>Art. 19. § 1^{er}. Les membres du personnel du service, les membres du pouvoir organisateur ainsi que les personnes occupées régulièrement ou résidant dans les locaux affectés aux activités du service fournissent au moins tous les cinq ans un extrait du casier judiciaire du modèle visé à l'article 596 alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.</p> | <p>Il est nécessaire de préciser qui est visé par « les membres du pouvoir organisateur » afin de clarifier la situation.</p> <p>→ <i>Ar.19. § 1er. Les membres du personnel du service, les membres de l'organe de gestion ou du conseil d'administration du pouvoir</i></p> |

| | |
|--|--|
| | <p><i>organisateur ainsi que les personnes occupées régulièrement ou résidant dans les locaux affectés aux activités du service fournissent au moins tous les cinq ans un extrait du casier judiciaire du modèle visé à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.</i></p> <p>Il n'est pas toujours évident pour les services d'obtenir les extraits de casier judiciaire des membres de leur PO ; ceux-ci n'en voient pas le sens puisqu'ils n'ont aucun contact avec les enfants et jeunes pris en charge ou accompagnés par le service</p> |
| <p>Art. 19. § 3. La direction du service fait procéder pour chaque membre du personnel à un examen médical annuel destiné à s'assurer que son état de santé ne comporte pas de risque ou de danger pour la santé des enfants ou des jeunes</p> | <p>La quasi-totalité des services de médecine du travail et des médecins généralistes refusent de procéder à ce type d'examen et d'attester l'absence de risque ou de danger.</p> <p>➔ <i>Nous demandons la suppression du § 3 .</i></p> |
| <p>Art. 27. § 1^{er}. al. 4 : Le pouvoir organisateur visé à l'alinéa 1er désigne un administrateur chargé de mettre en place un système de contrôle interne de la comptabilité.</p> | <p>Nous ne comprenons pas l'intérêt de cette désignation dans la mesure où responsabilité financière est collégiale au niveau du conseil d'administration.</p> <p>➔ <i>Nous demandons la suppression du § 1^{er} al.4</i></p> |
| <p>Article 35 : Si la décision du Ministre relative à la conformité est positive, l'administration communique immédiatement la demande à la commission d'agrément afin que celle-ci rende un avis sur l'opportunité de la mise en œuvre du projet, basé, conformément à l'article 146, § 1er, du décret, sur les principes de programmation fixés par le Gouvernement. La commission d'agrément transmet immédiatement une demande d'avis au conseil de concertation intra-sectorielle de la division ou de l'arrondissement dans laquelle ou dans lequel se situe le service et le conseil rend son avis à la commission d'agrément dans les deux mois qui suivent la réception de la demande.</p> | <p>Nous souhaitons que soit mieux défini et balisé ce qui est entendu par « avis d'opportunité ». Nous demandons également à ce qu'une réflexion et un débat soient ouverts au sujet des conseils de concertation intra-sectorielle qui, en l'état, nous semblent peu opérants et efficaces. Nous souhaiterions qu'outre cette mission de remise d'avis, les CCIS s'emparent d'un travail d'objectivation des besoins en termes de création de services, de places ou de prises en charge à l'échelle d'une division ou d'un arrondissement. Ce travail d'objectivation devrait pouvoir se faire au départ d'une méthodologie rigoureuse et commune aux différentes divisions.</p> |
| <p>Article 52, §4 : En cas de désaccord sur le montant d'une subvention, la direction du service dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification du montant concerné pour adresser un recours motivé par courrier recommandé auprès de l'administration. L'administration communique sa décision dans les deux mois de la réception du recours. En l'absence de recours dans le délai visé à l'alinéa 1er, la décision de l'administration acquiert un caractère définitif, sauf s'il est établi qu'une erreur est imputable à</p> | <p>Cet article prévoit un délai de recours de 2 mois en cas de désaccord avec le calcul d'une subvention triennale. Suite à ce recours, l'administration a quant à elle 2 mois pour se positionner mais l'arrêté cadre ne prévoit pas de sanction si ce délai n'est pas respecté par l'administration. Nous demandons donc que cet article prévoit une disposition en cas de non-respect de ce délai de 2 mois par l'administration. Par exemple : allonger ce délai de réponse à 3 ou 4 mois et si le délai de réponse n'est pas respecté par l'administration, la décision prise et appliquée sera celle la plus favorable au service.</p> |

| | |
|---|--|
| <p>l'administration et que la correction de cette erreur est favorable au service.</p> | |
| <p>Article 53, §1, 4° : l'évolution de l'ancienneté moyenne du personnel correspondant au cadre agréé du service, cette évolution ne pouvant excéder trois ans, à la hausse, pour chaque triennat, sauf dérogation accordée par le Ministre, sur la base de l'avis de l'administration</p> <p>Art. 53. § 1^{er}. 6. (...) 34,77 euros par journée d'accompagnement.</p> | <p>la variation à la hausse de 3 ans d'ancienneté nous semble trop limitée. Ne serait-il pas possible de l'étendre à 5 ans ?</p> <p>Le montant n'est pas correct car on a tenu compte du coefficient de 167,34 alors qu'il fallait tenir compte du coefficient de 170,69 (qui correspond au dernier dépassement de l'indice pivot en octobre 2018).</p> <p>➔ <i>Art. 53 §1^{er}. 6° pour les services dont le projet éducatif implique l'accompagnement des enfants ou des jeunes en séjours extérieurs de vacances, une majoration pour le paiement des suppléments découlant de l'application des conventions collectives de travail en la matière de 35,47 euros par journée d'accompagnement</i></p> |
| <p>Art. 54. al.2. L'administration procède au calcul de la subvention provisionnelle pour le triennat suivant et en informe le service dans les meilleurs délais.</p> | <p>En vue d'une bonne gestion des services, il est nécessaire de connaître les rentrées financières avant d'engager une quelconque dépense. Nous demandons donc l'ajout de « Avant le début du triennat ».</p> <p>➔ <i>Art. 54 al. 2. Avant le début du triennat, l'administration procède au calcul de la subvention provisionnelle pour le triennat suivant et en informe le service dans les meilleurs délais.</i></p> |
| <p>Art. 54. al.4. Est titulaire d'un emploi du cadre agréé la personne engagée pour occuper cet emploi même si elle est temporairement absente.</p> | <p>Jusqu'au 31/12/2018, les travailleurs prépensionnés (RCC) pouvaient légitimement 'fixer une subvention'. Le nouvel arrêté-cadre du 5/12/2018 ne prévoit plus cette disposition (interprétation restrictive de l'article 65). Nous demandons qu'une mesure transitoire soit ajoutée pour les membres du personnel dont la prépension (RCC) avait débuté avant le 5/12/2018,</p> |

| | |
|---|---|
| | <p>conformément à l'esprit de l'article 65 (extinction naturelle).</p> <p>→ <i>Art. 54. al.4. Est titulaire d'un emploi du cadre agréé la personne engagée pour occuper cet emploi même si elle est temporairement absente en ce compris les régimes de chômage avec complément d'entreprise.</i></p> |
| <p>Article 56 : Conformément à l'article 149, § 5, du décret, la subvention pour frais de personnel peut également couvrir les dépenses de fonctionnement.</p> <p>Pour les services résidentiels, la subvention pour frais de personnel ne peut couvrir plus de 7,5 % du montant de la subvention pour frais de fonctionnement, sur l'ensemble du triennat.</p> <p>Pour les services non résidentiels, la subvention pour frais de personnel ne peut couvrir plus de 5 % du montant de la subvention pour frais de fonctionnement, sur l'ensemble du triennat.</p> | <p>Nous demandons le maintien de cet article, nous tenons particulièrement au maintien du §3.</p> |
| <p>Art. 58. Les dépenses qui permettent de justifier la subvention pour frais de fonctionnement sont les suivantes :</p> <p>13° les montants payés aux agences locales pour l'emploi et aux entreprises de travail intérimaire pour des tâches ponctuelles qui ne relèvent pas des tâches des membres du personnel du cadre agréé;</p> | <p>Afin de permettre aux services de recourir au système des groupements d'employeurs, il est nécessaire d'y faire référence dans l'arrêté.</p> <p>→ <i>Art. 58. 13° les montants payés aux agences locales pour l'emploi, aux groupements d'employeurs et aux entreprises de travail intérimaire pour des tâches ponctuelles qui ne relèvent pas des tâches des membres du personnel du cadre agréé;</i></p> |
| <p>Art. 58. 17° les frais de déplacements de service et de missions du personnel, des superviseurs et formateurs, en Belgique ou dans les pays limitrophes, sur la base du montant de 0,3509 euros par kilomètre;</p> | <p>Le montant n'est pas correct car on a tenu compte du coefficient de 167,34 alors qu'il fallait tenir compte du coefficient de 170,69 (qui correspond au dernier dépassement de l'indice pivot en octobre 2018).</p> <p>→ <i>Art. 58. 17° les frais de déplacements de service et de missions du personnel, des superviseurs et formateurs, en Belgique ou dans les pays</i></p> |

| | |
|--|--|
| | <i>limitrophes, sur la base du montant de 0,3653 euros par kilomètre.</i> |
| | |
| | |
| <p>ANNEXE 2. CONDITIONS DE QUALIFICATION POUR LA SUBVENTION POUR FRAIS DE PERSONNEL</p> <p>A. <u>Personnel éducateur</u> 1° coordinateur : au minimum titulaire d'un diplôme de bachelier éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif, de bachelier assistant social ou de bachelier assistant en psychologie ; 2° éducateur classe 1 : titulaire d'un diplôme de bachelier éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif ; 3° éducateur classe 2 : titulaire d'un diplôme ou d'un certificat d'études de l'enseignement secondaire supérieur à orientation sociale ou éducative, de plein exercice ou de promotion sociale.</p> | <p>A. <u>Personnel éducateur</u> Nos services rencontrent une série de difficultés en raison des conditions de qualification plus restrictives contenues dans l'annexe 2 de l'arrêté de 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coordinateur : les conditions de qualification pour le poste de coordinateur nous posent problème et nous souhaitons les élargir ; - Educateur classe 1 : l'exigence unique d'un diplôme de bachelier éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif entraîne plusieurs difficultés : <ul style="list-style-type: none"> o il n'est plus possible de pouvoir exercer à la fois une fonction psycho-sociale et une fonction éducative. Or, c'est souvent le cas, par exemple dans les services résidentiels, par application de la norme 6,5 éducateurs et 0,5 psycho-social. En outre, la CCT n° 35 nous impose de proposer les compléments horaires disponibles au personnel à temps partiel déjà en place ; o la mobilité intra-sectorielle est devenue impossible pour le personnel qui ne possède pas la (nouvelle) qualification requise ; o un travailleur exerçant à la fois une fonction d'économiste gradué et éducateur classe 1 aurait 2 anciennetés et deux barèmes différents ; - une pratique répandue dans le secteur consistait à proposer des contrats d'étudiants à des anciens stagiaires suivant le cursus pour devenir bachelier éducateur spécialisé. Cela n'est désormais plus possible pour des jeunes |

| | |
|---|--|
| <p>B. Personnel psycho-social : : titulaire d'un diplôme de bachelier assistant social, d'un diplôme de bachelier assistant en psychologie, d'un master en sciences psychologiques ou assimilé, d'un master en criminologie, d'un master en sciences de l'éducation ou assimilé, d'un master en sociologie ou assimilé ou d'un master en ingénierie et action sociales ou assimilé</p> <p>C. <u>Personnel juridique</u> : titulaire d'un master en droit</p> <p>F. <u>Personnel de direction</u> :</p> <p>1° directeur administratif :</p> | <p>non titulaire d'un CESS à orientation sociale ou éducative.</p> <p>Nous proposons dès lors d'adapter le texte comme suit.</p> <p>➔ <i>A. Personnel éducateur</i> 1° coordinateur : au minimum titulaire d'un diplôme de bachelier de l'enseignement supérieur pédagogique, paramédical ou social, à l'exception du bachelier de bibliothécaire-documentaliste, 2° éducateur classe 1 : titulaire d'un diplôme de bachelier de l'enseignement supérieur pédagogique, paramédical ou social, à l'exception du bachelier de bibliothécaire-documentaliste ; 3° éducateur classe 2A : titulaire d'un diplôme ou d'un certificat d'études de l'enseignement secondaire supérieur à orientation sociale ou éducative, de plein exercice ou de promotion sociale. 4° éducateur classe 2B : titulaire d'un certificat d'études de l'enseignement secondaire supérieur.</p> <p>Nous demandons d'ajouter dans les diplômes bacheliers reconnus le bachelier en psychomotricité et dans les diplômes masters reconnus le master en anthropologie. Nous nous opposons à ce qu'on puisse engager en tant qu'éducateur d'autres qualifications et préférons élargir dès lors les qualifications reconnues en les alignant aux barèmes.</p> <p>C. <u>Personnel juridique</u> Afin de coller à la réalité des services, nous demandons d'ajouter les bacheliers en droit (notamment pour les AMO – SDJ)</p> <p>➔ <i>C. Personnel juridique : titulaire d'un diplôme de bachelier en droit ou d'un master en droit.</i></p> <p>F. <u>Personnel de direction</u> Afin de coller à la réalité des services, nous proposons quelques adaptations.</p> <p>➔ <i>F. Personnel de direction</i></p> |
|---|--|

| | |
|---|---|
| <p>a) titulaire d'un master en sciences commerciales, d'un master en sciences économiques, d'un master en sciences de gestion ou d'un master assimilé ;</p> <p>b) titulaire d'un diplôme de bachelier en gestion, comptabilité, économie ou assimilé ;</p> <p>2° directeur ou directeur pédagogique : titulaire d'un diplôme de bachelier éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif, de bachelier assistant social ou de bachelier assistant en psychologie, d'un master en sciences psychologiques ou assimilé, d'un master en criminologie, d'un master en sciences de l'éducation ou assimilé, d'un master en sociologie ou assimilé ou d'un master en ingénierie et action sociales ou assimilé, avec une expérience d'au moins trois ans équivalent temps plein de fonctions éducatives ou psycho-sociales ;</p> <p>3° directeur général :</p> <p>a) titulaire d'un master en sciences commerciales, d'un master en sciences économiques, d'un master en sciences de gestion ou d'un master assimilé ;</p> <p>b) titulaire d'un diplôme de bachelier éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif, de bachelier assistant social ou de bachelier assistant en psychologie, d'un master en sciences psychologiques ou assimilé, d'un master en criminologie, d'un master en sciences de l'éducation ou assimilé, d'un master en sociologie ou assimilé ou d'un master en ingénierie et action sociales ou assimilé ;</p> | <p><i>1° directeur administratif :</i></p> <p><i>a) titulaire d'un master en sciences commerciales, d'un master en sciences économiques, d'un master en sciences de gestion, d'un master en droit ou d'un master assimilé ;</i></p> <p><i>b) titulaire d'un diplôme de bachelier en droit, gestion, comptabilité, économie ou assimilé ;</i></p> <p><i>2° directeur ou directeur pédagogique : titulaire d'un diplôme de bachelier de l'enseignement supérieur pédagogique, paramédical, social ou juridique, à l'exception du bachelier de bibliothécaire-documentaliste; d'un master en sciences psychologiques ou assimilé, d'un master en droit, master en criminologie, d'un master en sciences de l'éducation ou assimilé, d'un master en sociologie ou assimilé ou d'un master en ingénierie et action sociales ou assimilé, avec une expérience d'au moins trois ans équivalent temps plein de fonctions éducatives ou psycho-sociales ou de gestion</i></p> <p>Pour les fonctions de direction, pourquoi parler en termes d'ETP pour l'expérience requise ? Ceci nous paraît discriminant pour les personnes (souvent des femmes) ayant travaillé à temps partiel et ayant néanmoins engrangé beaucoup d'expérience et de compétences.</p> <p>Nous souhaitons ajouter dans les qualifications des directions le master en droit.</p> <p><i>3° directeur général :</i></p> <p><i>a) titulaire d'un master en sciences commerciales, d'un master en sciences économiques, d'un master en sciences de gestion, d'un master en droit ou d'un master assimilé ;</i></p> <p><i>b) titulaire d'un diplôme de bachelier éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif, de bachelier assistant social, de bachelier en droit ou de bachelier assistant en psychologie, d'un master en sciences psychologiques ou assimilé, d'un master en criminologie, d'un master en sciences de l'éducation ou assimilé, d'un master en sociologie ou assimilé ou d'un master en ingénierie et action sociales ou assimilé ;</i></p> <p><i>c) avec une expérience d'au moins six ans équivalent temps plein de fonctions éducatives, psycho-sociales ou de gestion.</i></p> |
|---|---|

| | |
|---|---|
| <p>c) avec une expérience d'au moins six ans équivalent temps plein de fonctions éducatives, psycho-sociales ou de gestion.</p> | |
| <p>ANNEXE 3. NORMES RELATIVES A L'ANCIENNETE PECUNIAIRE</p> <p>3° la totalité de l'ancienneté est maintenue à tout membre du personnel en cas de promotion à un autre grade, de changement de fonction ou de service, sauf lorsque le membre du personnel accède à une fonction autre que administrative ou technique après avoir exercé une telle fonction.</p> | <p>Nous ne comprenons pas cette disposition que nous jugeons fortement discriminante.</p> <p>Exemple : un économiste gradué (graduat en comptabilité, 20 ans d'ancienneté) qui se verrait proposer une promotion au grade de directeur administratif verrait son ancienneté ramenée à 0 pour le calcul de la subvention provisionnelle.</p> <p>Nous souhaitons la suppression de cette discrimination.</p> <p>➔ <i>3° la totalité de l'ancienneté est maintenue à tout membre du personnel en cas de promotion à un autre grade, de changement de fonction ou de service.</i></p> |
| <p>ANNEXE 4. DEPENSES PRISES EN CONSIDERATION POUR LA FIXATION DE LA SUBVENTION DEFINITIVE POUR FRAIS DE PERSONNEL</p> | <p>L'annexe 1 de l'arrêté de 99 rendait admissible le paiement d'« une allocation de fin d'année calculée sur la base des dispositions accordant une telle allocation aux agents de la fonction publique du Gouvernement de la Communauté française ».</p> <p>Nous souhaitons réinstaurer cette possibilité au 4° de l'annexe 4 tout en privilégiant, selon un principe d'équité, de recevoir cette subvention afin de permettre à l'ensemble des services de procéder au paiement de cette prime de fin d'année « fonction publique » à tous ses travailleurs.</p> <p>➔ <i>4° l'octroi d'avantage complémentaires en vertu des conventions collectives de travail de la sous-commission paritaire précitée, en ce compris une allocation de fin d'année calculée sur base des dispositions accordant une telle allocation aux agents de la fonction publique du Gouvernement de la Communauté française.</i></p> <p>Il nous paraît logique que des frais concernant du personnel soient admissibles à la subvention pour frais de personnels (cf article 58, 13° et 16°). Nous proposons donc les ajouts suivants.</p> <p>➔ <i>12°. les montants payés aux agences locales, aux groupements d'employeurs, aux entreprises de travail intérimaire pour des tâches</i></p> |

| | |
|--|--|
| | <p><i>ponctuelles qui ne relèvent pas des tâches des membres du personnel du cadre agréé ;</i></p> <p><i>13°. les frais de formation continue et de supervision du personnel</i></p> |
|--|--|

| | |
|--|--|
| <p>Arrêté 5/12/2018 - « Services d'actions restauratrices et éducatives »</p> | |
| <p>Art. 3. § 3 1°. L'organisation et l'encadrement de la participation du jeune à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et à leur impact sur les victimes.</p> | <p>Les modules sont mal définis de manière générale (en ce compris dans le Code). Afin d'être plus complet, nous demandons l'ajout de modules de responsabilisation.</p> <p>→ <i>Art. 4. § 3 1°. L'organisation et l'encadrement de la participation du jeune à un ou plusieurs modules de formation, de responsabilisation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et à leur impact sur les victimes.</i></p> |
| <p>Art. 4. § 1er. Le nombre de mandats agréés est de minimum 34. Un mandat ne peut concerner qu'un seul jeune. En ce qui concerne les missions visées par l'article 3, § 2, 2° et 3°, un mandat concerne en principe une dyade. Toutefois, en cas de multiplicité de victimes, le nombre de mandats par jeune ne peut dépasser 3, un mandat pouvant concerner plusieurs victimes.</p> | <p>Nous demandons la suppression de la limite fixée à 3 dyades dans le système de comptage des offres restauratrices pour compter toutes les situations réelles.</p> <p>→ <i>Art. 4. § 1er. Le nombre de mandats agréés est de minimum 34. Un mandat ne peut concerner qu'un seul jeune. En ce qui concerne les missions visées par l'article 3, § 2, 2° et 3°, un mandat concerne en principe une dyade.</i></p> |
| <p>Art. 5. La subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel visée aux articles 53 à 55 de l'arrêté du 5 décembre 2018 est allouée au service sur la base des normes d'effectif suivantes : (...)</p> | <p>La possibilité de justifier la subvention pour frais de personnel par du personnel technique a été supprimée dans le nouvel arrêté. Ce changement n'est pas justifié et nous souhaitons donc revenir à la situation antérieure (arrêté de 99 tel que modifié en 2014).</p> <p>→ Ajouter :</p> <p><i>Art. 5. 6°. Pour la justification de la subvention annuelle provisionnelle seules les fonctions visées aux 1° à 5 ainsi que les fonctions de personnel technique sont prises en considération.</i></p> <p>Il serait d'ailleurs équitable d'ajouter cette disposition pour les autres services dont l'arrêté spécifique ne prévoit pas cette possibilité, à savoir les AMO, les services d'accompagnement des protutelles, les services d'accompagnement en accueil familial ainsi que pour la mission psycho-socio-éducative des services d'accompagnement.</p> |
| <p>Art 5 1° 2° 3° c)</p> | <p>Il manque le « 1 » devant titulaire.</p> <p>→ Art. 5. 1° c) 1 titulaire d'un master ... 2° c) 1 titulaire d'un master ... 3° c) 1 titulaire d'un master ...</p> |
| <p>Arrêté 5/12/2018 - « Services d'accompagnement »</p> | |
| <p>Art. 3.</p> | |

| | |
|--|---|
| <p>§1. le service ne peut exécuter un mandat dont l'objet porte sur des investigations, études sociales ou examens médico-psychologiques, destinés à éclairer l'autorité mandante sur la mesure à prendre.</p> <p>§ 3. à partir de la réception du mandat, le service d'accompagnement dispose d'un délai de 7 jours ouvrables maximum pour communiquer sa décision d'accepter ou de refuser le mandat.</p> | <p>La FLAJ tient particulièrement à ce que cet article soit maintenu. Les services d'accompagnement sont de temps en temps confrontés à des mandants qui leur demandent de faire des investigations/enquêtes sur le mode de vie des familles, les conditions de logement, etc. La FLAJ refuse catégoriquement cela et cet article est un bon garde-fou</p> <p>Coquille à corriger dans la formulation → Art. 3. § 3. À partir de la réception de la demande, le service d'accompagnement dispose d'un délai de 7 jours ouvrables maximum pour communiquer sa décision d'accepter ou de refuser le mandat.</p> |
| <p>Art.5. La durée du mandat est de maximum 6 mois, renouvelable plusieurs fois. Au-delà de trois renouvellements, le mandat ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée.</p> <p>Au-delà de 3 renouvellements, le mandat ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée. Par qui ? Est-ce l'autorité mandante qui motive "spécialement" l'intérêt d'un renouvellement et/ou le service agréé ? Et il n'est pas spécifié combien de renouvellement spécialement motivés peuvent prendre court. La FLAJ constate que cet article est interprété et appliqué de manière très différente d'un juge à l'autre. Cette question des renouvellements au-delà de 3 gagnerait à être clarifiée</p> | <p>Nous souhaitons revenir au système antérieur</p> <p>→ Art. 5 : La durée du mandat est de maximum 12 mois, renouvelable plusieurs fois. () OU Si la volonté est maintenir le principe de limiter la durée de l'intervention, nous proposons alors le texte suivant : → La durée du mandat est de maximum 12 mois, renouvelable une fois. Au-delà de deux ans, il appartient à l'autorité mandante de renouveler le mandat à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée.</p> <p>Nous avons par ailleurs une question en lien avec la prise d'effet du mandat : suite à la réforme, entrée en application le 1er janvier 2019, nous avons demandé (10/2019) à l'administration de valider la proposition suivante :</p> <p>« tout mandat débuté en 2018 et ne débordant pas de plus de six mois sur 2019 n'entre pas en ligne de compte et les mandats de 2018 qui débordent de plus de six mois en 2019 comptent pour le 1er mandat de six mois. Pour les nouveaux mandats débutant en 2019, l'application de l'arrêté nous semble logique.</p> <p>De plus, au-delà de trois renouvellements, le mandat peut être renouvelé par décision motivée de l'autorité mandante. Rien ne dit que la motivation doit être validée par l'AGAJ. De notre point de vue, l'autonomie des mandants dans leurs décisions doit prévaloir sur un système informatique qui bloque les mandats après 2 ans. »</p> <p>A ce jour, aucune réponse de l'administration.</p> |
| <p>Art. 6. Un mandat ne peut concerner qu'un seul enfant.</p> | <p>Il y a une coquille dans la formulation dans la mesure où ce sont les pouvoirs organisateurs qui sont agréés et non les services. De plus, nous souhaitons étendre la durée du</p> |

| | |
|---|--|
| <p>Dans le cadre d'une mission de relais de réinsertion familiale, l'autorité mandante peut confier un mandat simultanément à un autre service agréé et au service d'accompagnement pendant 1 mois maximum.</p> <p>Mandat simultanément à un service d'accompagnement et à un autre service agréé pendant 1 mois maximum (doubles mandats).</p> <p>Dans ces cas de doubles mandats, la FLAJ demande que l'arrêté prévoie des dérogations possibles à introduire auprès de l'Administration. En effet, dans certains cas, il est utile et pédagogiquement intéressant de pouvoir avoir des doubles mandats qui excèdent 1 mois</p> | <p>double mandat de 1 mois à 40 jours, afin de le faire correspondre avec la durée du mandat en service résidentiel d'urgence (20 jours renouvelable une fois)</p> <p>→ <i>Art. 6. Un mandat ne peut concerner qu'un seul enfant.</i> <i>Dans le cadre d'une mission de relais de réinsertion familiale, l'autorité mandante peut confier un mandat simultanément à un autre service et au service d'accompagnement pendant 40 jours maximum.</i></p> |
| <p>Art. 11 : Au-delà de 3 renouvellements, le mandat ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée.</p> <p>Par qui ? Est-ce l'autorité mandante qui motive "spécialement" l'intérêt d'un renouvellement et/ou le service agréé ? Et il n'est pas spécifié combien de renouvellement spécialement motivés peuvent prendre court. La FLAJ constate que cet article est interprété et appliqué de manière très différente d'un juge à l'autre. Cette question des renouvellements au-delà de 3 gagnerait à être clarifiée</p> | |
| <p>Art. 12. Un mandat peut concerner plusieurs enfants s'ils ont la même résidence et sont issus d'une même fratrie, sans pouvoir concerner plus de 3 enfants. Dans le cadre d'une mission de relais de réinsertion familiale, l'autorité mandante peut confier un mandat simultanément à un autre service agréé et au service d'accompagnement pendant 1 mois maximum.</p> <p>Mandat simultanément à un service d'accompagnement et à un autre service agréé pendant 1 mois maximum (doubles mandats).</p> <p>Dans ces cas de doubles mandats, la FLAJ demande que l'arrêté prévoie des dérogations possibles à introduire auprès de l'Administration. En effet, dans certains cas, il est utile et pédagogiquement intéressant</p> | <p>Idem que pour l'article 6</p> <p>→ <i>Art. 12. Un mandat peut concerner plusieurs enfants s'ils ont la même résidence et sont issus d'une même fratrie, sans pouvoir concerner plus de 3 enfants.</i> <i>Dans le cadre d'une mission de relais de réinsertion familiale, l'autorité mandante peut confier un mandat simultanément à un autre service et au service d'accompagnement pendant 40 jours maximum.</i></p> |

| | |
|---|--|
| de pouvoir avoir des doubles mandats qui excèdent 1 mois | |
| <p>Article 14. Subventions pour frais de personnel : pour 13 mandats agréés = 5 équivalents temps plein. Alors que le 0.5 ETP technique ne s'avère pas nécessaire, les services d'accompagnement auraient par contre véritablement besoin d'1 ETP psychosocial permettant l'engagement d'un psychologue.</p> | |
| <p>Article 19. normes d'encadrement <u>MIIF</u></p> | <p>Les normes d'encadrement ont été modifiées par rapport à l'arrêté de 99 (tel que modifié en 2013), ce qui n'était pas le but de la réforme. Nous souhaitons dès lors revenir à la situation antérieure car il est en effet illogique qu'un service adossé ait un coordinateur mais qu'une antenne n'en ait pas.</p> <p>➔ <i>Art. 19. La subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel visée aux articles 53 à 55 de l'arrêté du 5 décembre 2018 est allouée au service sur la base des normes d'effectif suivantes :</i></p> <p>1° (...) 2° pour 12 mandats agréés :</p> <p>a) si la mission est exercée par une antenne :</p> <p>i. 1 titulaire d'un master ou 1 coordinateur ii. 3 assistants sociaux, assistants en psychologie ou éducateurs, dont maximum 1 détenteur d'un diplôme de puériculture; iii. 0,5 rédacteur; (...)</p> |
| <p>Arrêté 5/12/2018 - « Services d'actions en milieu ouvert »</p> | |
| <p>Art. 14. § 2. Chaque action de prévention sociale fait l'objet d'un dossier qui établit qu'elle est conforme aux articles 4 et 8. Les actions de prévention sociale sont reprises dans le rapport annuel.</p> | <p>L'article 14 § 2 mentionne que les dossiers d'actions de prévention sociale sont conformes aux articles 4 et 8. La référence à l'article 4 est tout à fait claire. La référence à l'article 8 est pour nous une erreur car elle ne concerne en rien des conditions de conformité ou la prévention sociale, mais les différentes possibilités d'accès du jeune à nos services. La référence à l'article 8 devrait être remplacée par une référence à l'article 11 du même arrêté, qui reprend effectivement des conditions de conformité des actions de prévention sociale</p> <p>➔ <i>Article 14 § 2. Chaque action de prévention sociale fait l'objet d'un dossier qui établit qu'elle est conforme aux articles 4 et 11 Les actions de prévention sociale sont reprises dans le rapport annuel.</i></p> |
| <p>Art. 17 : comme revendiqué pour l'annexe 2 de l'arrêté cadre, la FLAJ demande d'ajouter aux diplômes bacheliers reconnus le</p> | |

| | |
|--|--|
| <p>bachelier en psychomotricité. Il nous semble en effet plus que pertinent que dans une visée d'aide préventive et précoce, les AMO puissent compléter leurs équipes de psychomotricien-ne-s</p> | |
| <p>Art. 18 de l'arrêté AMO permettant d'octroyer 0,5 ETP supplémentaire aux AMO qui réalisent au moins 12 heures de travail social de rue par semaine soit davantage appliqué. Tout comme le fait de permettre à des AMO qui développent des projets spécifiques avec les 18-22 ans et/ou des projets d'accompagnement de la petite enfance de passer en catégorie supérieure</p> | |
| <p>Art. 29. La subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel est allouée au service spécialisé dans l'aide juridique à titre principal sur la base des normes d'effectif visées à l'article 17, en tenant compte des éléments suivants : 1° service de catégorie 1 : 1 équivalent temps plein éducateur classe 1, assistant social ou assistant en psychologie peut être remplacé par 1 équivalent temps plein titulaire d'un master en droit; 2° service de catégorie 2 : 1 équivalent temps plein éducateur classe 1, assistant social ou assistant en psychologie peut être remplacé par 1 équivalent temps plein titulaire d'un master en droit;</p> | <p>Par cohérence à notre demande en lien avec l'annexe 2 – personnel juridique, il convient de faire référence dans cet article au bachelier en droit/</p> <p>→ <i>Art. 29. (...)</i> 1° service de catégorie 1 : 1 équivalent temps plein éducateur classe 1, assistant social ou assistant en psychologie peut être remplacé par 1 équivalent temps plein titulaire d'un diplôme de bachelier en droit ou master en droit; 2° service de catégorie 2 : 1 équivalent temps plein éducateur classe 1, assistant social ou assistant en psychologie peut être remplacé par 1 équivalent temps plein titulaire d'un diplôme de bachelier en droit ou master en droit</p> |
| <p>Arrêté 5/12/2018 - « Services résidentiels spécialisés »</p> | |
| <p>Art. 5 : Le nombre de mandats agréés est de 15 et 2/3 au moins de la capacité totale sont destinés aux jeunes poursuivis pour un fait qualifié infraction. Par dérogation à l'alinéa 2, pour les services qui organisent la prise en charge exclusive de jeunes filles ou qui organisent un accueil mixte, 50 % au moins de la capacité totale sont destinés aux jeunes poursuivis pour un fait qualifié infraction.</p> | <p>Le nombre et la nature des mandats est repris à l'article 3.</p> <p>→ <i>nous demandons la suppression de l'article 5.</i></p> |
| <p>Art. 8. La subvention annuelle provisionnelle pour frais de fonctionnement visée aux articles 57 à 61 de l'arrêté du 5 décembre 2018 allouée aux services est fixée à 76.930 euros</p> | <p>Le montant n'est pas correct car on a tenu compte du coefficient de 167,34 alors qu'il fallait tenir compte du coefficient de 170,69 (qui correspond au dernier dépassement de l'indice pivot en octobre 2018). Par conséquent, les services reçoivent un montant inférieur à celui de l'ancien arrêté « C.A.S » et ne bénéficient pas de l'augmentation attendue des subventions de fonctionnement.</p> <p>→ <i>Art. 8. La subvention annuelle provisionnelle pour frais de fonctionnement visée aux articles 57 à 61 de l'arrêté du 5 décembre 2018 allouée aux services est fixée à 79.508,10 euros</i></p> |

| | |
|---|--|
| | |
| <p>Arrêté 5/12/2018 - « Services résidentiels généraux »</p> | |
| <p>Art 8 §1</p> | <p>augmenter le personnel psychosocial pour 15 mandats de 0,5 à 1 ETP (Art. 8 §1) dans le but de renforcer le travail du lien avec la famille et d'envisager, aussi souvent que possible, un retour en famille</p> |
| <p>Arrêté 5/12/2018 - « Services d'accompagnement en accueil familial »</p> | |
| <p>Considéranants et Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par : 4° accueillant : l'accueillant familial visé à l'article 2, 2°, du décret, qui peut être un membre de la famille, un familier ou une personne sélectionnée par le service;</p> | <p>Même si nous sommes conscients que le terme 'accueillants familiaux' trouve son origine dans la loi fédérale du 19 mars 2017, suite à une mauvaise traduction du terme flamand « pleegzorgers » et qu'il a été repris dans le Code, nous souhaitons vivement réintroduire le terme famille d'accueil à tous les niveaux, en commençant par l'arrêté spécifique relatif aux services d'accompagnement en accueil familial. Nous souhaitons dès lors ajouter un considérant et modifier l'article 2. 4.°</p> <p>→ <i>Considérant que le ou les accueillant(s) sont communément appelé(s) « famille d'accueil » ;</i> → <i>Art. 2. 4. accueillant : l'accueillant familial visé à l'article 2, 2° du décret, ou la famille d'accueil, qui peut être un membre de la famille, un familier ou une personne sélectionnée par le service.</i></p> |
| <p>Art. 8. al. 4 : Les rapports contiennent une analyse de la situation et les particularités de l'aide apportée, en ce compris les éléments justifiant la poursuite de l'accueil familial et la poursuite de l'accompagnement de cet accueil familial par un service spécialisé. Ils mentionnent également les relations qu'a l'enfant ou le jeune avec ses parents, leur évolution et la fréquence de celles-ci.</p> | <p>Nous préférons employer le terme évaluation qui correspond plus à la réalité du travail des services.</p> <p>→ <i>Art. 8. alinéa 4. Les rapports contiennent une évaluation de la situation et les particularités de l'aide apportée, en ce compris les éléments justifiant la poursuite, de l'accompagnement de cet accueil familial par un service spécialisé. Ils mentionnent également les relations qu'a l'enfant ou le jeune avec ses parents, leur évolution et la fréquence de celles-ci.</i></p> |
| <p>Art. 5 § 2 , art. 9 § 1 dernier alinéa et articles 12, 13, 15 et 16</p> | <p>Nous proposons d'utiliser les mêmes termes dans l'ensemble des arrêtés spécifiques et donc de préciser qu'une « unité décentralisée » est appelée « antenne » (cf arrêté AMO et arrêté « services d'accompagnement).</p> <p>Il n'existe plus qu'un seul barème pour les directeurs pédagogiques (ancien barème B), la référence au barème A n'est donc plus adéquate.</p> <p>Une direction pédagogique doit être possible pour chaque service.</p> <p>→ <i>Art. 5 § 2. L'arrêté d'agrément détermine le nombre de mandats agréés par type d'accompagnement et, le cas échéant, le nombre</i></p> |

| | |
|---|--|
| | <p>d'unités décentralisées agréées, dénommées « antennes ».</p> <p>Pour l'accompagnement de l'accueil familial de moyen ou long terme, le nombre de mandats agréés par antenne est d'au moins 72.</p> <p>Pour l'accompagnement de l'accueil familial de court terme ou d'urgence, le nombre de mandats agréés par antenne est d'au moins 6.</p> <p>→ Art. 9. § 1^{er} dernier alinéa. Pour chaque service, 50% du temps de travail du psychologue peut être transformé en directeur pédagogique.</p> <p>→ Art. 12. § 1^{er}. ajouter un dernier alinéa : Pour chaque service, 50 % temps de travail du psychologue peut être transformé en directeur pédagogique</p> <p>→ Art. 13. 1°. 34.702 euros pour un service jusque 6 mandats agréés ou par antenne.</p> <p>→ Art. 15. § 1^{er}. ajouter un dernier alinéa : Pour chaque service, 50% temps de travail du psychologue peut être transformé en directeur pédagogique.</p> <p>→ Art. 16. 1 . 34.702 euros pour un service jusque 6 mandats agréés ou par antenne.</p> |
| <p>Art 9 (?) : La FLAJ préconise de faire passer le quota de prise en charge par travailleur social de 24 à 22 situations par temps plein afin de valoriser la mission de réintégration du jeune auprès de ses parents. Une étude récente a montré que le travail mis en place lors de la première année est déterminant si l'on souhaite donner toute ses chances à une réintégration et s'assurer que l'éloignement du jeune de ses parents soit le plus court possible. Cette orientation impliquerait d'augmenter la capacité agréée des SAAF. La FLAJ attire l'attention sur la configuration du SAAF disposant d'antennes lui permettant de se mobiliser rapidement en faveur d'une augmentation de capacité agréée.</p> <p>La FLAJ revendique qu'un SAAF avec au moins 3 antennes puisse bénéficier d'au moins un directeur pédagogique indépendamment des normes de psychologues auquel il peut prétendre sans restriction de la composition de l'équipe pluridisciplinaire du SAAF. Actuellement, les SAAF à antennes décentralisées couvrent un large espace géographique et gèrent la moitié des 2.000 situations encadrées par les SAAF. Ils permettent de réaliser des économies d'échelle qui bénéficient à la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il est constaté que ces antennes assurent un taux de prise en charge régulièrement plus élevé que des</p> | |

| | |
|---|---|
| <p>Services sans antenne. La FLAJ estime que le service bénéficiant d'antennes ne devrait pas avoir à choisir entre équiper ces antennes soit d'un poste de psychologue, soit d'un poste de direction pédagogique comme le prévoit l'actuel arrêté SAAF.</p> | |
| <p>Art. 11. § 2. alinéa 1 et 2 Le service adresse un rapport à l'autorité mandante au plus tard le jour ouvrable qui précède l'échéance du mandat. En cas de prolongation, le service adresse un second rapport à l'autorité mandante au plus tard 3 jours ouvrables avant la fin de la prolongation.</p> | <p>Nous demandons l'harmonisation des délais de rapport en lien avec ceux existant pour les SRU. Nous proposons donc de remplacer les alinéas 1 et 2 par le texte suivant</p> <p>➔ <i>Art. 11. § 2 : Le service adresse un rapport à l'autorité mandante, dans le délai déterminé par celle-ci et en tous les cas le jour qui précède la fin du mandat ou du renouvellement.</i></p> |
| <p>Art. 11. § 2. al. 3. Les rapports contiennent une évaluation de la situation de l'enfant ou du jeune et de sa famille en vue de proposer un programme de retour de l'enfant ou du jeune dans son milieu de vie d'origine, ou, s'il échet, toute solution alternative adaptée rencontrant l'intérêt de l'enfant ou du jeune.</p> | <p>Dans l'accueil d'urgence et de court terme, les services font, en plus des missions communes, un travail spécifique d'évaluation rapide de la situation familiale de l'enfant ou du jeune. Ce travail d'évaluation peut avoir lieu avec les parents, la famille d'accueil et l'enfant en vue de donner au mandant un avis et une orientation du projet pour l'enfant, que ce soit un programme de retour ou toute solution alternative. L'évaluation se fait en parallèle de l'accompagnement et ils s'influencent l'un l'autre.</p> <p>➔ <i>Art. 11. § 2 alinéa 3 (qui deviendrait l'alinéa 2) : De manière complémentaire aux missions communes, le service réalise une évaluation de l'enfant ou du jeune et de sa situation familiale en vue de proposer un programme de retour de l'enfant ou du jeune dans son milieu de vie d'origine, ou, s'il échet, toute solution alternative adaptée rencontrant l'intérêt de l'enfant ou du jeune. Le rapport contient une évaluation de la situation et les particularités du programme d'aide envisagé rencontrant l'intérêt de l'enfant ou du jeune.</i></p> |
| <p>Article 14. § 2. al. 4. Les rapports contiennent une évaluation de l'enfant ou du jeune et de sa situation familiale en vue de proposer un programme de retour de l'enfant ou du jeune dans son milieu de vie d'origine, ou, s'il échet, toute solution alternative adaptée rencontrant l'intérêt de l'enfant ou du jeune.</p> | <p>Cf explication précédente</p> <p>➔ <i>Art. 14. § 2. alinéa 4. De manière complémentaire aux missions communes, le service réalise une évaluation de l'enfant ou du jeune et de sa situation familiale en vue de proposer un programme de retour de l'enfant ou du jeune dans son milieu de vie d'origine, ou, s'il échet, toute solution alternative adaptée rencontrant l'intérêt de l'enfant ou du jeune. Le rapport contient une évaluation de la situation et les particularités du programme d'aide envisagé rencontrant l'intérêt de l'enfant ou du jeune.</i></p> |